

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 6

Juin 1965

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification par la Belgique	126
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions (des 8, 12 et 26 avril 1965)	126
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences, <i>deuxième partie</i>	126
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Nécessité d'un domaine commun d'activité dans le droit britannique sur la concurrence déloyale (John H. Andrew)	134
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	141
STATISTIQUE	
Statistique générale de la propriété industrielle des Etats non membres de l'Union de Paris	142
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	144
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	144

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Ratification par la Belgique

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a fait connaître que la Belgique avait, le 12 mars 1965, déposé son instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Cette ratification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Cette Convention, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; l'Afrique du Sud et la Suisse y ont adhéré.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions

(Des 8, 12 et 26 avril 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XV^e Salone internazionale della tecnica (Turin, 23 septembre-6 octobre 1965);

XXV^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini (Ancona, 26 juin-11 juillet 1965);

XLVII^e Salone internazionale dell'automobile (Turin, 3-14 novembre 1965);

XXXIX^a Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo (Milan, 4-13 décembre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences

CHAPITRE 14

(Deuxième partie)¹⁾

PARTIE II

Semences et pommes de terre à semence

Règlementation des ventes

Règlements relatifs aux semences

16. — (1) Le Ministre, après consultation des représentants de tels intérêts qu'il reconnaîtra être en cause, pourra, par acte législatif, prendre tels règlements qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns dans le but:

- a) d'assurer que des renseignements dignes de foi et suffisants sont fournis quant à la nature, l'état et la qualité des semences qui sont vendues ou offertes à la vente;
- b) de prévenir la vente de semences qui sont nuisibles et de prévenir la vente de semences qui n'ont pas été soumises à un contrôle du point de vue de la pureté et de la germination, ou qui appartiennent à une variété dont les performances n'ont pas été soumises à des essais;
- c) de prévenir la propagation de maladies végétales par la vente de semences;
- d) de réglementer les descriptions sous lesquelles les semences sont vendues, et
- e) de prescrire toutes dispositions que cette Partie de la présente loi peut autoriser à ou exiger de prescrire, et les règlements pris en vertu du présent article seront désignés sous le nom de règlements relatifs aux semences.

(2) Les règlements relatifs aux semences pourront comprendre des dispositions relatives aux paquets, sacs, boîtes et autres récipients dans lesquels des semences peuvent être vendues ou livrées à des acheteurs, ainsi que des conditions relatives au marquage de tels récipients.

(3) Les règlements relatifs aux semences pourront en particulier:

- a) exiger que des renseignements soient donnés de la manière prescrite (notamment sur toute étiquette, récipient ou emballage) au sujet des semences qui sont vendues ou offertes ou exposées à la vente et, en particulier, exiger que le vendeur de toutes semences remette à l'acheteur une attestation contenant les particularités prescrites dans la limite du délai prévu par les règlements;
- b) exiger que toutes particularités contenues dans une attestation devant être remise à un acheteur ou à une autre personne en vertu des règlements relatifs aux semences soient des particularités constatées à l'occasion d'un contrôle des semences;
- c) défendre la vente, ou l'offre ou l'exposition à la vente, de semences qui contiennent plus qu'une proportion prescrite de semences de mauvaise herbe, ou de semences de mauvaise herbe d'une espèce déterminée;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 108.

- d) défendre à des personnes d'utiliser, en relation avec des semences qui sont vendues, ou offertes ou exposées à la vente, un nom ou une désignation ou une description prescrites, lorsque les semences n'ont pas été cultivées ou choisies selon les conditions prescrites;
- e) exiger des personnes qui font le négoce de semences qu'elles fournissent au Ministre des renseignements, et qu'elles tiennent des registres, au sujet:
- (i) des transactions en semences,
 - (ii) des attestations réglementaires qu'elles ont faites ou reçues, et d'autres attestations ou factures qu'elles ont faites ou reçues en relation avec la vente de semences,
 - (iii) des procédés ou des traitements appliqués aux semences, et
 - (iv) des résultats des contrôles de semences,
- et autoriser des fonctionnaires dépendant du Ministre et d'autres personnes à demander la production des registres;
- f) lorsque des personnes qui font le négoce de semences cultivent également des semences, exiger de ces personnes qu'elles fournissent au Ministre des renseignements, et qu'elles tiennent des registres, au sujet:
- (i) des superficies ensemencées, et
 - (ii) des récoltes obtenues,
- et autoriser des fonctionnaires dépendant du Ministre et d'autres personnes à demander la production des registres;
- g) réglementer la procédure à observer dans les stations officielles de contrôle et autres établissements dans lesquels des contrôles peuvent être effectués aux fins des règlements, ainsi que la gestion de ces stations et établissements;
- h) réglementer la manière dont tous contrôles devront être effectués aux fins de cette Partie de la présente loi;
- i) pourvoir à la délivrance par le Ministre de patentes à des établissements de contrôle de semences autres que les stations officielles de contrôle, et autoriser le Ministre à faire payer un droit pour toute patente de ce genre, et d'y attacher des conditions, rendant ces conditions exécutoires sous peine de retrait de la patente ou sous peine de faire d'un manquement à l'une quelconque de ces conditions une infraction aux règlements relatifs aux semences.

(4) En prescrivant la manière selon laquelle des échantillons devront être prélevés aux fins de toute disposition de cette Partie de la présente loi ou aux fins des règlements relatifs aux semences, les règlements:

- a) pourront imposer des conditions quant aux personnes autorisées à prélever des échantillons et aux lieux où ils pourront être prélevés;
- b) pourront exiger de la personne qui prélève un échantillon qu'elle en remette une partie au propriétaire des semences ou à quelque autre personne, pourront prescrire la manière selon laquelle l'échantillon devra être divisé en parties, et pourront imposer des obligations

quant au marquage ou à l'étiquetage et à la préservation des parties de l'échantillon, et

- c) pourront pourvoir à l'identification, par le moyen de l'étiquetage ou du marquage de leur récipient ou par quelque autre méthode, de semences dont un échantillon a été prélevé.

(5) Les règlements relatifs aux semences:

- a) pourront exempter, ou autoriser le Ministre à exempter, toute personne ou catégorie de personnes, ou des personnes d'une façon générale, de se conformer à l'une quelconque des dispositions des règlements et pourront pourvoir à ce que les exemptions soient, ou puissent être, rendues sujettes à des conditions, et
- b) pourront contenir telles dispositions transitoires consécutives à l'abrogation par la présente loi de la loi de 1920 sur les semences qui pourront paraître opportunes au Ministre.

(6) Un acte législatif contenant des règlements pris en vertu du présent article sera sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(7) Si une personne quelconque:

- a) fait figurer dans une attestation réglementaire quoi que ce soit de faux relativement à une particularité matérielle, ou
- b) enfreint toute disposition contenue dans les règlements relatifs aux semences qui concerne l'utilisation d'un nom ou d'une désignation ou d'une description en relation avec toutes semences,

elle sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou des deux.

(8) Si une personne enfreint une disposition quelconque contenue dans les règlements relatifs aux semences, et si l'infraction ne tombe pas sous le coup du paragraphe (7) du présent article, elle sera passible en justice de paix:

- a) dans le cas d'une première infraction au titre du présent paragraphe, d'une amende n'excédant pas vingt livres, et
- b) dans le cas d'une seconde infraction ou de toute infraction suivante, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

Obligations civiles des vendeurs de semences

17. — (1) Si et dans la mesure où des règlements relatifs aux semences stipulent qu'une attestation réglementaire constituera une garantie réglementaire aux fins du présent article, l'attestation réglementaire, lorsque l'acheteur la recevra et nonobstant tout contrat ou avis contraire, produira l'effet d'une garantie écrite de la part du vendeur assurant que les particularités figurant dans l'attestation réglementaire sont correctes.

(2) Si et dans la mesure où des règlements relatifs aux semences rendent le présent paragraphe applicable aux particularités figurant dans une attestation réglementaire et prescrivent des limites de variation en ce qui concerne ces particularités, ces dernières, aux fins de toutes poursuites judiciaires basées sur un contrat de vente des semences auxquelles se rapporte l'attestation réglementaire, seront réputées être

exactes sauf dans la mesure où les particularités réglementaires comportent une erreur de fait excédant les limites de variation ainsi prescrites.

(3) Si et dans la mesure où des règlements relatifs aux semences rendent le présent paragraphe applicable aux particularités figurant dans une attestation réglementaire, ces particularités, aux fins de toutes poursuites judiciaires basées sur un contrat de vente des semences auxquelles se rapporte l'attestation réglementaire, seront réputées être exactes, à moins qu'un contrôle effectué dans une station officielle de contrôle sur un échantillon prélevé de la manière et dans la période prescrites par les règlements relatifs aux semences ne fasse apparaître qu'elles sont inexactes.

(4) Lorsqu'un acheteur a l'intention de faire procéder à l'examen de semences aux fins du paragraphe (3) du présent article, le vendeur des semences devra recevoir une notification écrite de l'intention de l'acheteur dans un délai n'excédant pas la période prescrite à dater de la livraison à l'acheteur des semences vendues, et les règlements relatifs aux semences prescriront des procédés de prélèvement d'un échantillon des semences devant être soumises à un contrôle aux fins du présent paragraphe qui fournissent au vendeur des semences ou à son agent l'occasion d'être présents lors du prélèvement de l'échantillon et d'en obtenir une partie.

(5) Une infraction à des règlements relatifs aux semences n'affectera pas la validité d'un contrat de vente de semences, ni le droit de faire observer un tel contrat.

(6) En Ecosse, un contrat de vente de semences ne pourra pas être considéré comme résilié en raison seulement d'un manquement à une garantie écrite ayant effet en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Justifications dans les poursuites pour infractions aux règlements relatifs aux semences

18. — (1) Si et dans la mesure où des règlements relatifs aux semences prescrivent, aux fins du présent article, des limites de variation en ce qui concerne les particularités qui figurent dans une attestation réglementaire, un prévenu poursuivi en vertu de la présente loi pour avoir inclus dans une attestation réglementaire quelques fausses particularités que ce soit pourra se justifier en prouvant que les erreurs de fait concernant les particularités prétendues fausses n'excèdent pas les limites de variation ainsi prescrites.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, un prévenu :

- a) poursuivi en vertu de cette Partie de la présente loi pour avoir inclus de fausses particularités dans une attestation réglementaire,
- b) poursuivi en vertu de cette Partie de la présente loi pour une infraction aux règlements relatifs aux semences concernant la nature, l'état ou la qualité de semences quelconques, et
- c) poursuivi en vertu de cette Partie de la présente loi pour une infraction aux règlements relatifs aux semences concernant un nom ou une désignation ou une description prescrits,

pourra se justifier en prouvant :

- (i) qu'il a pris toutes précautions raisonnables pour ne pas commettre d'infraction de la nature alléguée et n'avait, à l'époque de l'infraction alléguée, aucune raison de soupçonner qu'il commettait une infraction, et
- (ii) lorsque le prévenu tient les semences que concerne l'infraction alléguée d'une autre personne, que sur la demande du plaignant ou à son intention il a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir tant en ce qui concerne le nom et l'adresse de cette autre personne qu'en ce qui concerne toute attestation réglementaire ou autre document en sa possession ou encore tout pouvoir relatif aux semences, ainsi que le contrat de vente.

(3) Si, en de telles poursuites que mentionne l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, quelques particularités prétendues fausses sont des particularités qui, en vertu des règlements relatifs aux semences, doivent être constatées au moyen d'un contrôle effectué conformément aux règlements, le prévenu poursuivi en vertu du paragraphe (2) du présent article ne pourra se justifier qu'en prouvant :

a) que ces particularités ont été constatées à l'occasion d'un tel contrôle et qu'il n'a pas été procédé au contrôle antérieurement à la date, s'il en est une, prescrite à cette fin par les règlements relatifs aux semences, et

b) que :

- (i) le prévenu a acheté les semences à une autre personne qui, en relation avec la vente, a dûment délivré au prévenu une attestation réglementaire contenant des particularités relatives aux semences qui étaient les mêmes que les particularités prétendues fausses, et
- (ii) le prévenu n'avait aucune raison de croire que l'alinéa a) du présent article n'était pas applicable relativement à ces particularités.

Présomption quant aux attestations réglementaires prévues par les règlements relatifs aux semences

19. — Aux fins de cette Partie de la présente loi et de tous règlements relatifs aux semences, toute attestation réglementaire établie relativement à des semences divisées en parties distinctes sera présumée être établie tant relativement aux semences dans leur ensemble que relativement à chaque partie prise séparément.

L'index

Index des noms de variétés végétales

20. — (1) Les Ministres pourront, conformément au présent article, préparer un index des noms de variétés végétales à utiliser en relation avec la vente de semences de ces variétés (dénommé « l'Index » dans cette Partie de la présente loi).

(2) L'Index se composera d'articles, et chaque article définira la classe de variétés végétales qu'il concerne en des termes tels qu'il sera possible de déterminer si une variété végétale quelconque appartient à la classe ou non, que cette variété figure ou non à l'Index à ce moment-là.

(3) Des articles différents de l'Index pourront être préparés, et pourront entrer en vigueur, à des moments différents.

(4) L'avis d'entrée en vigueur d'un article de l'Index, et de toutes modifications, corrections et annulations apportées à un article de l'Index après qu'il sera entré en vigueur, sera publié par les Ministres dans la *Gazette* devant paraître en vertu de la Partie IV de la présente loi, et de telle autre manière qui semblera appropriée aux Ministres pour assurer que les personnes qu'intéressent particulièrement l'Index ou la classe de variétés végétales que concerne l'article de l'Index voient leur attention attirée sur l'Index ou cette classe.

(5) Lorsqu'un article de l'Index est entré en vigueur, toute personne qui, en vendant la semence d'une variété végétale dont le nom figure dans cet article de l'Index, ou en offrant ou en exposant à la vente toute semence de ce genre, utilise quelque nom ne figurant pas à l'index pour cette variété végétale, ce nom servant ou étant destiné par cette personne à servir à distinguer la semence de celle d'autres variétés végétales appartenant à la classe que concerne cet article, se rendra coupable d'une infraction au titre du présent article.

(6) Les Ministres pourront, aux fins du présent article, créer, ou pourvoir à la création, d'une collection de référence de matériel végétal.

(7) L'Annexe 5 de la présente loi sera applicable quant à la procédure à suivre pour la composition de l'Index et quant aux autres questions qui y sont mentionnées.

(8) Dans le présent article et les trois suivants, et dans l'Annexe 5 de la présente loi:

« classe » signifie une classe de variétés végétales que concerne un article de l'Index;
 « nom » comprend toute désignation,
 et, aux fins de ces dispositions, une variété végétale ne sera pas considérée comme étant distincte d'une autre variété végétale si on ne peut l'en distinguer clairement par une ou plusieurs importantes caractéristiques morphologiques, physiologiques ou autres.

Restrictions aux ventes de semences de variétés végétales non indexées

21. — (1) En application du présent article, lorsqu'un article de l'Index est entré en vigueur, l'utilisation par toute personne qui vend la semence d'une variété végétale appartenant à la classe que concerne l'article de l'Index, mais qui ne figure pas à l'Index, d'un nom servant ou destiné par cette personne à servir à distinguer la semence de la semence d'autres variétés végétales appartenant à cette classe constituera une infraction au titre du présent article.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne sera pas applicable:

- a) à une personne qui peut raisonnablement croire que la semence doit être employée à des fins scientifiques ou aux fins de la recherche, ou
- b) à une personne qui peut raisonnablement croire que la semence sera utilisée en dehors de Grande-Bretagne.

(3) Lorsqu'une personne quelconque prend, ou propose de prendre, des dispositions en vertu desquelles quelqu'autre personne utilise la semence sous le contrôle de la première mentionnée des deux dans le but d'accroître le stock de celle-ci, ou de procéder à des contrôles ou à des essais, et en vertu

desquelles la totalité du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de la semence, et toute semence inemployée, devient ou demeure la propriété de la première mentionnée de ces deux personnes, le paragraphe (1) du présent article ne sera pas applicable:

- a) à une vente, ou à une offre de vente, de la semence par la première mentionnée des deux personnes à la seconde, dans le cadre des dispositions en question, ou
- b) à une vente par cette seconde personne à la première mentionnée de semence produite, directement ou indirectement, à partir de cette semence.

(4) Sauf dans les cas prévus par l'alinéa 3 (3) de l'Annexe 5 de la présente loi, les Ministres ne refuseront une demande d'inclusion d'une variété végétale dans la section appropriée de l'Index une fois qu'elle sera entrée en vigueur pour aucune autre raison que celle qu'à leur avis la variété végétale n'est pas distincte d'une variété végétale qui, à ce moment-là, figure à l'Index.

(5) Si, à quelque moment que ce soit, il apparaît aux Ministres qu'ils ne seront pas en mesure de faire connaître leur décision à l'égard d'une telle demande dans un délai de deux ans à partir du moment où le requérant a rempli les conditions prescrites en vertu de l'Annexe 5 de la présente loi pour faire la demande, ils porteront une inscription à l'Index en donnant à la variété végétale tel nom provisoire que leur paraîtra approprié; et lorsqu'ils auront fait connaître leur décision, ils procéderont à telles corrections qui pourront être nécessaires pour donner effet à la décision.

(6) Le requérant pourra en appeler au Tribunal du rejet d'une telle demande par les Ministres, et le Tribunal pourra, à tout moment avant l'arrêt définitif dans cet appel, requérir les Ministres de procéder à une inscription dans l'Index en donnant à la variété végétale à laquelle se rapporte la demande un nom provisoire dans l'attente de cet arrêt.

Essais de performances et rapports pour de nouvelles variétés appartenant à un article de l'Index

22. — (1) Si les Ministres ordonnent que le présent article soit mis en vigueur pour toute classe de variétés végétales figurant à l'Index, le présent article sera applicable à toute nouvelle variété végétale appartenant à la classe en question.

Un ordre donné en vertu du présent paragraphe pourra être révoqué par un ordre ultérieur, mais sans préjudice des responsabilités encourues pour toute infraction commise avant que la révocation prenne effet; et tout ordre donné en vertu du présent paragraphe sera donné par acte législatif après consultation avec les représentants de tels intérêts que les Ministres reconnaîtront être en cause, et tout acte législatif de ce genre sera sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(2) Aux fins du présent article, une variété végétale sera considérée comme une nouvelle variété si elle ne figurait pas à l'Index lorsque l'ordre donné en vertu du précédent paragraphe est entré en vigueur, à moins qu'elle n'en ait été exemptée en vertu du paragraphe suivant.

(3) Les Ministres pourront, à la demande de toute personne et s'ils sont convaincus que la semence de la variété

végétale, bien que non indexée, était en usage dans le commerce en Grande-Bretagne avant que l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) du présent article ait produit effet, exempter la variété végétale de l'application des dispositions du présent article.

Il pourra être appelé au Tribunal du rejet d'une demande présentée en vertu du présent paragraphe.

(4) En application du présent article, seront considérées comme des infractions au titre du présent article:

- a) la vente de semence d'une nouvelle variété végétale à laquelle s'applique le présent article;
- b) l'offre ou l'exposition à la vente d'une telle semence, ou
- c) la publicité en faveur de l'emploi d'une telle semence, jusqu'à ce que la semence de cette variété végétale aura été soumise à des essais de performances de cette variété végétale conformément au présent article, et jusqu'à ce qu'un rapport sur les résultats des essais de performances aura été publié de la manière prescrite par des règlements pris en vertu du présent article; et les alinéas b) et c) du présent paragraphe seront applicables, que l'offre de vente ou la publicité ne concernent que des ventes consécutives aux essais de performances et au rapport ou non.

(5) Les alinéas a) et b) du précédent paragraphe ne s'appliqueront pas à une vente ou à une offre de vente de semence qui ne se trouve pas en Grande-Bretagne lors de la vente ou de l'offre; mais, en application du présent article, lorsqu'une personne a acquis de la semence d'une nouvelle variété végétale à laquelle s'applique le présent article, cette semence ne se trouvant pas en Grande-Bretagne lorsqu'elle l'a acquise, elle se rendra coupable d'une infraction au titre du présent paragraphe si, au cours des transactions:

- a) elle utilise quelque quantité que ce soit de cette semence en Grande-Bretagne en tant que matériel de reproduction à tout moment où, en vertu du précédent paragraphe, il est illicite d'y vendre de la semence de cette variété végétale; ou
- b) à tout moment ainsi défini, elle dispose de quelque quantité que ce soit de cette semence (autrement qu'en la vendant) pendant qu'elle se trouve en Grande-Bretagne pour la rendre disponible pour y être utilisée en tant que matériel de reproduction.

(6) Le paragraphe (4) du présent article ne sera pas applicable à toute vente ou offre de vente de la sorte décrite au paragraphe (3) du précédent article, et le paragraphe (5) du présent article ne sera pas applicable à l'emploi de semence dans le but d'exécuter des contrôles ou des essais.

(7) S'il apparaît aux Ministres qu'une nouvelle variété végétale à laquelle s'applique le présent article a été soumise à des essais de performances et qu'un rapport satisfaisant sur les résultats de ces essais de performances est accessible à tous, ou qu'il existe quelques autres raisons suffisantes que ce soit de renoncer aux prescriptions des paragraphes (4) et (5) du présent article, ils pourront ordonner que ces paragraphes cessent d'être applicables à la semence de cette variété végétale, mais sans préjudice des responsabilités encourues pour toute infraction antérieurement commise.

(8) Pour toutes nouvelles variétés végétales auxquelles s'applique le présent article, un délai sera prescrit dans lequel devra (dans toute la mesure du possible) être publié conformément au présent article le rapport sur les résultats des essais de performances; et si le rapport sur les résultats des essais de performances d'une nouvelle variété végétale à laquelle s'applique le présent article n'est pas publié dans ce délai, les paragraphes (4) et (5) du présent article cesseront d'être applicables à la semence de cette variété végétale, mais sans préjudice des responsabilités encourues pour toute infraction commise avant que le délai soit expiré.

Sauf dans la mesure où des règlements pris en vertu du présent article disposent autrement pour une classe ou une partie d'une classe, le délai sera de deux ans à dater du début des essais de performances.

(9) Les Ministres, en portant des inscriptions à un article de l'Index après qu'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) du présent article aura pris effet:

- a) emploieront une méthode permettant de distinguer ces inscriptions des inscriptions antérieures et indiquant lesquelles des dernières inscriptions concernent des variétés végétales exemptées en vertu du paragraphe (3) du présent article, et
- b) porteront des inscriptions supplémentaires indiquant la date à laquelle les paragraphes (4) et (5) du présent article ont cessé d'être applicables aux semences d'une nouvelle variété végétale.

(10) Les Ministres pourront, par acte législatif, prendre des règlements aux fins du présent article et, en particulier, pourront, par ces règlements, prendre des dispositions quant:

- a) à la manière de faire des demandes en vertu du paragraphe (3) du présent article, et des demandes de soumission de variétés végétales à des essais de performances;
- b) aux renseignements exigibles du requérant et aux matériaux qui doivent être soumis lors de la demande ou ultérieurement;
- c) à la manière dont les rapports doivent être publiés et portés à l'attention des intéressés;
- d) à la tenue d'un registre contenant les demandes de soumission de semences aux essais de performances, les rapports sur les résultats de ces essais, et les dates de publication des rapports, ainsi qu'aux inscriptions à porter pour indiquer la date à laquelle le délai prescrit en vertu du paragraphe (8) du présent article arrivera à échéance;
- e) à la requête à adresser aux Ministres pour qu'ils publient l'avis de tout ordre donné en vertu du paragraphe (7) du présent article et de tout cas où un rapport n'est pas publié dans le délai prescrit en vertu du paragraphe (8) du présent article,

et des règlements pris en vertu du présent paragraphe avec l'accord du Trésor pourront autoriser à faire payer des frais aux requérants pour la soumission de semences à des essais de performances.

Un acte législatif édicté en vertu du présent paragraphe sera sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(11) Les références faites dans le présent article à la publicité sont des références à la publicité par tout moyen, y compris la radiodiffusion et la télévision; mais, aux fins du présent article, la communication de renseignements dans toute publication à des fins scientifiques ou aux fins de la recherche ne sera pas considérée comme de la publicité.

Sanction des infractions commises en relation avec l'Index

23. — (1) Une personne coupable d'une infraction au titre de l'un quelconque des trois articles précédents sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois ou des deux.

(2) Nonobstant toute disposition de l'article 104 de la loi de 1952 sur les tribunaux de magistrats (*Magistrates' Courts Act*) ou de l'article 23 de la loi (écossaise) de 1954 sur la justice de paix (*Summary Jurisdiction [Scotland] Act*) (délai pour les poursuites), des poursuites pour une infraction au titre de l'un quelconque des trois articles précédents pourront être engagées à tout moment dans les deux ans à partir du moment où l'infraction a été commise.

(3) Un prévenu poursuivi pour une infraction au titre de l'un quelconque des trois articles précédents pourra se justifier en prouvant:

- a) qu'il a pris toutes précautions raisonnables pour ne pas commettre d'infraction de la nature alléguée et n'avait, à l'époque de l'infraction alléguée, aucune raison de soupçonner qu'il commettait une infraction, et
- b) lorsque le prévenu tient les semences que concerne l'infraction alléguée de quelque autre personne, que sur la demande du plaignant ou à son intention il a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir tant en ce qui concerne le nom et l'adresse de cette autre personne qu'en ce qui concerne toute attestation réglementaire ou autre document en sa possession ou encore tout pouvoir relatif aux semences, ainsi que le contrat de vente.

(4) Si un renseignement quelconque soumis aux Ministres par ou pour le compte de:

- a) une personne faisant une demande ou des représentations concernant toute question relative à la tenue ou à la modification de l'Index, ou
- b) un requérant au titre du paragraphe (3) du précédent article,

est faux en ce qui concerne une particularité matérielle et si la personne qui fournit le renseignement sait qu'il est faux ou si elle le fournit témérairement, elle se rendra coupable d'une infraction et sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou des deux.

Stations officielles de contrôle

Stations officielles de contrôle et certificats de contrôle

24. — (1) En application du présent article, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Secrétaire d'Etat continueront, chacun pour sa part, à entretenir les stations officielles de contrôle de semence créées

pour l'Angleterre et le Pays de Galles et pour l'Ecosse en vertu de la loi de 1920 sur les semences.

(2) Les Ministres pourront se mettre d'accord pour créer et entretenir, à telles conditions dont ils pourront convenir, une station officielle de contrôle de semence commune à l'ensemble de la Grande-Bretagne.

(3) Chacun des Ministres ou les deux ensemble pourront à tout moment modifier les dispositions qu'ils auront prises au sujet des stations officielles de contrôle de semence pour l'Angleterre et le Pays de Galles et l'Ecosse respectivement, et toute station officielle de contrôle de semence créée par l'un d'entre eux ou par les deux pourra être créée de concert avec tous autres organismes ou personnes.

(4) Le Ministre ou les Ministres intéressés pourront, sous réserve de l'approbation du Trésor, autoriser à faire payer des frais pour les services d'une station officielle de contrôle de semence.

(5) Un certificat du résultat d'un contrôle effectué à une station officielle de contrôle de semence sur un échantillon prélevé par un fonctionnaire autorisé aux fins de cette Partie de la présente loi sera délivré dans la forme prescrite par les règlements relatifs aux semences.

(6) Un certificat du résultat d'un examen effectué à une station officielle de contrôle de semence sur un échantillon prélevé aux fins de la présente loi, et donné pour avoir été délivré par un fonctionnaire d'une station officielle de contrôle de semence,

- a) si l'échantillon a été prélevé par un fonctionnaire autorisé, constituera, si une copie du certificat a été délivrée au prévenu en même temps que lui était signifiée la citation à paraître ou la plainte, une preuve suffisante des faits énoncés dans le certificat dans toutes poursuites pour une infraction au titre de cette Partie de la présente loi, et
- b) si l'échantillon a été prélevé par une personne autre qu'un fonctionnaire autorisé, dans le but de faire procéder au contrôle aux fins de l'article 17, paragraphe (3), de la présente loi, constituera une preuve suffisante des faits énoncés dans le certificat dans toutes poursuites judiciaires pouvant être mentionnées dans le paragraphe en question,

à moins que, dans l'un ou l'autre cas, l'une ou l'autre partie aux poursuites n'exige que la personne sous la direction de qui il a été procédé au contrôle soit appelée à témoigner; et, dans cette éventualité, dans le cas de poursuites en Ecosse, le témoignage de cette personne constituera la preuve suffisante des faits énoncés dans le certificat.

(7) Dans toutes poursuites pour une infraction au titre de cette Partie de la présente loi dans lesquelles une copie d'un certificat du résultat d'un contrôle a été délivrée en même temps qu'était signifiée la citation à paraître ou la plainte conformément à l'alinéa a) du paragraphe précédent, le prévenu, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, ne sera habilité à exiger que la personne sous la direction de qui il a été procédé au contrôle soit appelée à témoigner que s'il a, trois jours francs au moins avant la date à laquelle la citation doit être retournée, ou, en Ecosse, avant que le cas

ne soit appelé, prévenu le plaignant de son intention de le faire.

Dispositions supplémentaires

Pouvoirs d'accès

25. — (1) Les pouvoirs d'accès conférés par les paragraphes (3) et (4) du présent article pourront être exercés dans le but d'exercer:

a) les pouvoirs supplémentaires conférés par les paragraphes (5) et (6) du présent article, ou
 b) tous pouvoirs de faire présenter, d'inspecter ou de prendre des copies de dossiers ou d'autres documents qui sont conférés par les règlements relatifs aux semences, ou dans le but de constater s'il y a, ou s'il y a eu, dans ou en rapport avec les locaux (y compris tout véhicule ou navire) une contravention quelconque à une disposition quelconque contenue dans cette Partie de la présente loi ou dans les règlements relatifs aux semences

(2) Le présent article n'autorisera pas à pénétrer dans tous locaux servant exclusivement d'habitation privée.

(3) Toute personne dûment autorisée à cette fin par le Ministre pourra, sur présentation de son mandat si elle en est requise, pénétrer à toute heure raisonnable dans tous locaux dont elle a de bonnes raisons de croire qu'ils sont utilisés à toute fin d'une transaction au cours de laquelle des semences sont vendues, que la vente soit faite en gros ou au détail, et que la personne qui y procède agisse en tant que mandataire ou que mandataire.

(4) Toute personne dûment autorisée à cette fin par le Ministre pourra, sur présentation de son mandat si elle en est requise, pénétrer à toute heure raisonnable dans tous locaux dont elle a de bonnes raisons de croire qu'il s'y trouve quelques pommes de terre à semence que ce soit qui ont été vendues et qui doivent être livrées, ou qui sont en cours de livraison à l'acheteur, et le pouvoir d'accès conféré par le présent paragraphe pourra être exercé lorsque les pommes de terre à semence se trouvent en route en cours de livraison à l'acheteur, et en particulier lorsqu'elles se trouvent dans tout véhicule ou navire au cours de la livraison.

(5) Une personne pourra, dans tous locaux (y compris tout véhicule ou navire) dans lesquels elle a le pouvoir de pénétrer en vertu du présent article, dans le but d'y exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe, examiner toutes semences qu'elle y trouvera et pourra prélever sans les payer des échantillons de toutes semences ainsi trouvées.

(6) Le propriétaire de toutes semences qui sont offertes ou exposées à la vente, ou qui sont stockées aux fins de la vente, ou toute personne autorisée à vendre ces semences, pourra être requis par une personne dûment autorisée à cette fin par le Ministre de lui remettre telle attestation, s'il en est, que la personne vendant ces semences serait tenu, en vertu des règlements relatifs aux semences, de remettre à un acheteur de ces semences, et de la lui remettre dans le délai prescrit pour une telle attestation.

(7) Si une personne quelconque faillit à observer une condition requise en vertu du paragraphe (6) du présent article, elle sera passible en justice de paix:

a) dans le cas d'une première infraction au titre du présent paragraphe, d'une amende n'excédant pas vingt livres, et
 b) dans le cas d'une seconde infraction ou de toute infraction suivante, d'une amende n'excédant pas cinquante livres,

et les références dans cette Partie de la présente loi à une attestation réglementaire comprendront des références à une attestation remise en vertu du paragraphe (6) du présent article.

(8) Le présent article sera applicable à l'égard:

a) de toutes les sortes de semences relativement auxquelles une infraction peut, dans n'importe quelles circonstances, être commise au titre des règlements relatifs aux semences en vigueur à ce moment-là, et
 b) de semences de toutes variétés végétales appartenant à toute classe à laquelle se rapporte une section de l'Index qui est entrée en vigueur.

(9) Une personne qui entrave ou met obstacle à l'action de toute personne agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas vingt livres.

Emploi d'échantillons dans les poursuites pénales

26. — (1) Un échantillon prélevé par un fonctionnaire autorisé ne sera produit comme preuve dans les poursuites pour une infraction au titre de cette Partie de la présente loi que si l'échantillon a été prélevé de la manière prescrite par les règlements relatifs aux semences.

(2) Les règlements relatifs aux semences pourvoieront à ce que l'échantillon soit divisé au moins en deux parties et à ce que l'une des parties soit remise au propriétaire des semences ou à toute autre personne que peuvent prescrire les règlements relatifs aux semences, et pourvoieront à ce qu'une troisième partie de l'échantillon soit conservée pour être produite dans tous les cas où l'emploi peut en être fait par le Tribunal en vertu du présent article.

(3) Un certificat revêtant la forme prescrite par les règlements relatifs aux semences, donné pour délivré par un fonctionnaire autorisé et déclarant qu'un échantillon a été prélevé de la manière prescrite constituera une preuve suffisante des faits énoncés dans le certificat.

(4) Si une partie d'un échantillon prélevé par un fonctionnaire autorisé est envoyée au fonctionnaire principal d'une station officielle de contrôle, elle lui sera envoyée aussitôt que possible après le prélèvement de l'échantillon, et la personne à qui toute autre partie de l'échantillon est donnée sera informée avant l'envoi de la première mentionnée de ces parties.

(5) Une copie d'un certificat délivré par une station officielle de contrôle et indiquant le résultat d'un contrôle d'une partie d'un échantillon prélevé par un fonctionnaire autorisé sera envoyée à la personne à qui toute autre partie de l'échantillon est donnée.

(6) Dans toute poursuite pour une infraction au titre de cette Partie de la présente loi relativement à des semences dont des échantillons ont été prélevés par un fonctionnaire autorisé, il ne pourra pas être exigé que la citation à paraître

soit retournée, et, en Ecosse, le cas ne pourra pas être appelé, moins de quatorze jours à partir de la date à laquelle la citation ou la plainte est signifiée, et une copie de tout certificat d'une station officielle de contrôle que le plaignant entend produire comme preuve devra être délivrée en même temps que sera signifiée la citation ou la plainte.

(7) Dans des poursuites pour avoir inclus dans une attestation réglementaire de fausses particularités concernant des caractéristiques qui, en vertu des règlements relatifs aux semences, doivent être constatées par un contrôle des semences dans le but d'être attestées, si un échantillon quelconque des semences a été prélevé par un fonctionnaire autorisé, la troisième partie de cet échantillon, dont les règlements relatifs aux semences exigent qu'elle soit conservée comme le mentionne le paragraphe (2) du présent article, sera produite à l'audience.

(8) Le Tribunal pourra, s'il l'estime opportun, sur la demande de l'une ou l'autre partie, faire envoyer la partie de l'échantillon ainsi produite au fonctionnaire principal d'une station officielle de contrôle, qui transmettra au Tribunal un certificat du résultat d'un contrôle de cette partie de l'échantillon.

(9) Si, au cas où un appel est interjeté, aucune mesure n'a été prise en vertu du précédent paragraphe, les dispositions de ce paragraphe seront également applicables au Tribunal qui connaît cet appel.

(10) Un échantillon prélevé avant l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi en conformité de l'article 4 de la loi de 1920 sur les semences sera considéré comme ayant été prélevé de la manière prescrite aux fins du paragraphe (1) du présent article.

Altération d'échantillons

27. — (1) Si une personne quelconque:

- a) altère quelques semences que ce soit pour obtenir qu'un échantillon prélevé de la manière prescrite par les règlements relatifs aux semences dans un but quelconque ne représente pas correctement le gros des semences, ou
 - b) altère tout échantillon ainsi prélevé, ou
 - c) dans une intention frauduleuse envoie, ou fait envoyer, ou autorise que soit envoyé à quelque station officielle de contrôle ou établissement patenté de contrôle que ce soit, pour qu'il y soit examiné dans un but quelconque, un échantillon de semences qui, à sa connaissance, ne représente pas correctement le gros des semences,
- elle sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou des deux.

(2) Dans le présent article, « établissement patenté de contrôle » signifie un établissement habilité en vertu des règlements relatifs aux semences à procéder à l'examen de semences.

Institution de poursuites pénales

28. — (1) Nonobstant toute disposition de l'article 104 de la loi de 1952 sur les Tribunaux de magistrats (*Magistrates' Courts Act*) ou de l'article 23 de la loi (écossaise) de 1954 sur

la justice de paix (*Summary Jurisdiction [Scotland] Act*) (délai pour les poursuites), lorsqu'une partie d'un échantillon a été soumise à un contrôle à une station officielle de contrôle, des poursuites pour avoir inclus dans une attestation réglementaire de fausses particularités concernant des caractéristiques qui, en vertu des règlements relatifs aux semences, doivent être constatées par un contrôle des semences dans le but d'être attestées — poursuites se rapportant aux semences dont un échantillon a été prélevé — pourront être engagées à tout moment dans les six mois à partir du moment où l'échantillon a été prélevé.

(2) Si, à tout moment avant qu'un contrôle soit entrepris à une station officielle de contrôle afin de constater si une partie d'un échantillon de semences appartient à une variété ou à un type déterminés, et si, dans les six mois à partir du prélèvement de l'échantillon, la personne à qui toute autre partie de l'échantillon a été donnée, ou toute autre personne, est avisée par écrit par un fonctionnaire autorisé de l'intention de procéder ainsi au contrôle des semences et qu'après le contrôle des poursuites peuvent être engagées contre cette personne pour avoir inclus dans une attestation réglementaire une fausse déclaration indiquant que les semences appartiennent à une variété ou à un type déterminés, de telles poursuites se rapportant aux semences dont un échantillon a été prélevé pourront, et ce nonobstant toute disposition des articles 104 ou 23 précités, être engagées contre la personne ainsi avisée à tout moment dans les deux ans à partir du moment où l'échantillon a été prélevé.

Un certificat donné pour délivré par un fonctionnaire autorisé et déclarant qu'une personne a été ainsi avisée constituera une preuve suffisante de ce fait.

(3) Des poursuites pour une infraction au titre de cette Partie de la présente loi et se rapportant à une attestation réglementaire qui a été remise à un acheteur de semences, ou à des semences qui ont été vendues et livrées à l'acheteur, pourront être engagées devant un Tribunal dont la juridiction s'exerce à l'endroit de la remise de la déclaration ou de la livraison des semences.

Application de la Partie II aux pommes de terre à semence

29. — Cette Partie de la présente loi s'applique aux pommes de terre à semence comme elle s'applique aux semences et, en conséquence, sauf là où le contexte s'y oppose, les références dans cette Partie de la présente loi comprennent des références aux pommes de terre à semence.

Interprétation de la Partie II

30. — (1) Dans cette Partie de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- « fonctionnaire autorisé » signifie un fonctionnaire dépendant du Ministre ou une personne autorisée par le Ministre à mettre à exécution cette Partie de la présente loi;
- « station officielle de contrôle » signifie une station officielle de contrôle entretenue par le Ministre ou les Ministres en vertu de cette Partie de la présente loi;

« semences » comprend les semences agricoles et horticoles, les semences de légumes, les semences de fleurs, les semences d'herbes, qu'elles soient utilisées à des fins agricoles ou à d'autres fins, et les semences d'arbres;

« attestation réglementaire » signifie une attestation délivrée en conformité des règlements relatifs aux semences, que l'attestation prenne la forme d'une communication ou d'un autre document, ou celle de particularités figurant sur toute étiquette ou récipient ou paquet, ou toute autre forme, et comprend une attestation remise en vertu de l'article 25, paragraphe (6), de la présente loi.

(2) Les références, dans cette Partie de la présente loi, à une contravention à toute disposition contenue dans la présente loi ou dans des règlements relatifs aux semences comprennent des références à une inobservation d'une telle disposition, et les références à une contravention à toute disposition contenue dans les règlements relatifs aux semences comprennent des références à tout ce qui, de par les règlements, est expressément désigné comme une infraction à une disposition contenue dans les règlements et contiennent également des références à toute inobservation d'une condition à laquelle est soumise une exemption accordée par ou en vertu des règlements relatifs aux semences.

(3) Toute référence, dans cette Partie de la présente loi, à une infraction au titre de cette Partie de la présente loi comprend, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence à une contravention à toute disposition contenue dans les règlements relatifs aux semences.

Abrogations et amendements qui en découlent

31. — (1) Les lois mentionnées à l'Annexe 6 de la présente loi (qui comprennent certaines lois tombées en désuétude avant l'adoption de la présente loi) seront, sauf aux fins de poursuites pour des infractions commises au titre de ces lois avant l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi, abrogées dans la mesure précisée dans la troisième colonne du tableau que constitue cette Annexe.

(2) Dans l'article 2, paragraphe (1), alinéa *o*), de la loi de 1953 sur les marques de marchandises (*Merchandise Marks Act*) (exception pour les descriptions réglementaires de produits agricoles), aux mots allant de « la loi de 1920 sur les semences » (« *the Seeds Act 1920* ») à la fin de l'alinéa seront substitués les mots « règlements relatifs aux semences; ou » (« *seeds regulations; or* »).

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

Nécessité d'un domaine commun d'activité dans le droit britannique sur la concurrence déloyale (*Passing off*)

John H. ANDREW, Chicago

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus *)

BOGUSLAVSKY (M. M.). *Mezhdunarodnye soglaszenia v oblasti izobretenii i tovarnykh znakov (Paryzhskaja konvencija)* (Conventions internationales dans le domaine des inventions et des marques de fabrique). Moscou 1964, 56 pages.

Une brève étude sur les principes qui régissent la Convention de Paris 1883-1958. Les traités bilatéraux avec l'Allemagne, la Norvège et la Tchécoslovaquie sont également discutés. Une traduction russe de la Convention de Paris est incluse.

DORKIN (A. J.). *Osnovnye ponjatija sovetskogo izobretatelskogo prava* (Principes de base de la loi soviétique sur les inventions). Moscou 1965, 34 pages.

Un bref commentaire sur la protection des inventions en URSS, contenant des renseignements sur le développement de la protection depuis 1919.

TRACHTENGERC (L. A.) - DOZORCEV (V. A.). *Osnovnye polozeniya socialisticheskogo izobretatelskogo prava* (Lois de base concernant la protection socialiste des inventions). Moscou 1964, 74 pages.

Une étude de la législation dans le domaine de la protection des inventions en URSS et dans d'autres pays socialistes d'Europe.

LEPESHKIN (D. D.). *Organizacija izobretatelskoj i racionalisatorskoj raboty na promyshlennom predpriyatiji* (L'organisation de l'activité inventive et rationnelle dans une entreprise industrielle). Moscou 1962, deux éditions, 86 pages.

Un commentaire détaillé des règlements sur l'orientation des activités créatives et inventives, la préparation de l'application, l'introduction

*) Les ouvrages suivants en russe ont été publiés et envoyés directement par le Comité gouvernemental pour les inventions et les découvertes de l'URSS.

d'une invention dans la production, le financement et la rémunération, l'organisation et la diffusion de renseignements techniques. L'ouvrage contient également certains textes d'ordonnances et de règlements.

MARGUDIS (Ju. Ja.). *Finansirovanie izobretatelskoj i racionalizatorskoj raboty* (Le financement de l'activité inventive et de la rationalisation). Moscou 1964, 33 pages.

Un bref commentaire sur les instructions concernant la manière d'établir un plan, de dresser un budget, d'allouer des fonds pour le développement de nouvelles idées et de récompenser les ouvriers pour des activités inventives et la rationalisation.

NEMIROVSKY (A.L.). *Patentnaja literatura* (Littérature sur les brevets). Moscou 1964, 78 pages.

KULIKOVA (E.M.). *Podschet ekonomii ot vnedrenija izobretenij i racionalizatorskich predlozhenij na promyslennych predpriatich* (Un calcul de l'économie des inventions et des propositions de rationalisation introduites dans la production des entreprises industrielles). Moscou 1964, 32 pages.

Des règles détaillées pour le calcul des avantages économiques d'une invention, de l'économie en énergie, matériel, travail, transport, etc.

BAKASTOV (V.N.). *Patentospobnost, novizna, i poleznost izobretenija* (La brevetabilité, la nouveauté et l'utilité d'une invention). Moscou 1964, 10 pages.

Une brève discussion sur les qualités caractéristiques d'une invention.

BAKASTOV (V.N.). *Prototyp izobretenija* (Le prototype d'une invention). Moscou 1964, 9 pages.

Une brève analyse des caractéristiques typiques d'une invention.

STATISTIQUES

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS POUR L'ANNÉE 1963

I. Brevets d'invention

Pays	Demandes			Délivrances		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Argentine	—	—	6 259	—	—	5 896
Chine (République de —)	128	212	340	26	80	106
Chypre	0	15	15	0	13	13
Colombie	96	951	1 047	84	1 479	1 563
Congo (Léopoldville) ¹⁾	0	77	77	0	77	77
Corée	2 455	103	2 558	625	91	716
Ghana	0	82	82	0	82	82
Guatemala	74	42	116	21	51	72
Inde	878	4 798	5 676	340	3 338	3 678
Irak	9	142	151	8	214	222
Jamaïque	77	21	98	73	18	91
Jordanie	1	25	26	0	25	25
Libéria	0	29	29	0	29	29
Libye	0	94	94	0	0	0
Malaisie	0	243	243	4	150	154
Malte	1	23	24	0	29	29
Nicaragua	2	59	61	1	65	66
Ouganda	0	44	44	0	44	44
Philippines	123	645	768	7	254	261
Rhodésie du Sud ²⁾	117	623	740	44	501	545
URSS ³⁾	81 306	585	81 891	9 024	33	9 057
Venezuela	—	—	2 721	32	1 209	1 241
Totaux			103 060			23 967

¹⁾ La différenciation entre nationaux et étrangers est basée sur le critère de la nationalité.

²⁾ En 1963, il n'y avait pas d'enregistrements effectués séparément pour la Rhodésie du Sud. Les chiffres indiqués représentent le travail effectué pour la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, mais la plus grande partie du travail peut être attribuée à la Rhodésie du Sud.

³⁾ Les chiffres pour l'URSS comprennent les certificats d'inventeurs et les brevets.

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Chine (République de —)	31	4	35	1	2	3
Colombie	65	24	89	64	34	98
Cougo (Léopoldville) 1)	0	19	19	0	19	19
Corée	726	3	729	383	3	386
Inde	4 075	90	4 165	3 649	54	3 703
Jamaïque	5	4	9	3	4	7
Jordanie	5	0	5	5	0	5
Malte	1	0	1	0	0	0
Philippines	93	24	117	23	5	28
Rhodésie du Sud 2)	8	30	38	7	30	37
Venezuela	48	14	62	21	8	29
Totaux			5 269			4 315

1) La différenciation entre nationaux et étrangers est basée sur le critère de la nationalité.

2) En 1963, il n'y avait pas d'enregistrements effectués séparément pour la Rhodésie du Sud. Les chiffres indiqués représentent le travail effectué pour la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, mais la plus grande partie du travail peut être attribuée à la Rhodésie du Sud.

III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Argentine	—	—	24 240	—	—	26 128
Chine (République de —)	1 263	1 622	2 885	994	1 632	2 626
Chypre	91	529	620	46	561	607
Colombie	1 250	951	2 201	1 650	919	2 575
Congo (Léopoldville) 1)	0	214	214	0	214	214
Corée	991	304	1 295	726	319	1 045
Ghana	—	—	790	82	781	863
Guatemala	100	907	1 007	168	602	770
Inde	5 399	1 308	6 707	2 505	1 275	3 780
Irak	501	556	1 057	863	490	1 353
Jamaïque	—	—	—	71	479	550
Jordanie	100	430	530	80	426	516
Koweït	66	505	571	3	258	261
Libéria	1	91	92	1	91	92
Libye	28	336	364	41	738	779
Malaisie	1 142	926	2 068	231	306	537
Malte	65	281	346	29	251	280
Nicaragua	94	702	796	116	659	775
Ouganda	48	399	447	48	390	438
Pakistan	1 670	602	2 272	507	360	867
Philippines	429	373	802	265	261	526
Rhodésie du Sud 2)	395	1 071	1 466	277	1 051	1 328
Somalie	0	28	28	0	28	28
Soudan	206	494	700	94	124	218
Thaïlande	1 099	1 380	2 479	967	985	1 952
Togo 1)	1	349	350	1	349	350
URSS	5 207	220	5 427	2 141	144	2 285
Venezuela	1 245	1 850	3 095	1 196	1 695	2 891
Totaux			62 849			54 634

1) La différenciation entre nationaux et étrangers est basée sur le critère de la nationalité.

2) En 1963, il n'y avait pas d'enregistrements effectués séparément pour la Rhodésie du Sud. Les chiffres indiqués représentent le travail effectué pour la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, mais la plus grande partie du travail peut être attribuée à la Rhodésie du Sud.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès